

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPEISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 75/08

16 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-253/07

*Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club / Commissioners for H.M. Revenue and Customs*

### **LES SERVICES FOURNIS AUX CLUBS SPORTIFS PEUVENT, SOUS CERTAINES CONDITIONS, ÊTRE EXONÉRÉS DE LA TVA**

*Sont exonérées, les prestations de services fournies par un organisme sans but lucratif, étroitement liées à la pratique du sport et indispensables à son accomplissement. En outre, les bénéficiaires effectifs de ces prestations doivent être les personnes qui pratiquent le sport.*

Selon la sixième directive TVA<sup>1</sup>, certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport, fournies par un organisme sans but lucratif aux personnes pratiquant le sport, sont exonérées de la TVA.

Canterbury Hockey Club et Canterbury Ladies Hockey Club font jouer plusieurs équipes de hockey. Leurs membres payent une cotisation annuelle aux clubs, associations non enregistrées.

Les clubs sont eux-mêmes membres de England Hockey, un organisme à but non lucratif ayant vocation à encourager et développer la pratique du hockey en Angleterre. Les clubs payent des cotisations d'affiliation à England Hockey. En contrepartie, celui-ci fournit à ses membres certains services, à savoir un système d'accréditation des clubs, des formations pour entraîneurs, arbitres, moniteurs et jeunes, un réseau de bureaux de promotion du hockey, des possibilités d'accès à des subventions publiques et au mécénat dérivé des loteries, des conseils en matière de marketing et d'obtention de sponsors, des services de gestion et d'assurance des clubs ainsi que l'organisation de compétitions ouvertes aux équipes.

Les Commissioners for H.M. Revenue and Customs, autorités fiscales britanniques, ont signifié à England Hockey que les cotisations qu'il percevait devaient être soumises à la TVA. Les clubs de hockey n'étant pas des personnes qui pratiquent le sport, ces prestations de services ne tombaient pas dans le champ d'application de l'exonération.

Les clubs ont formé un recours contre cette décision. La High Court of Justice, saisie de l'affaire, demande à la Cour de justice si le terme « personnes », dans le contexte de l'exonération,

<sup>1</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

concerne aussi les personnes morales et les associations non enregistrées ou ne vise que les seules personnes physiques.

La Cour relève que l'exonération ne s'applique pas seulement à certains types de sports mais vise la pratique du sport en général, ce qui inclut également les sports nécessairement pratiqués par des particuliers dans des groupements de personnes ou pratiqués au sein de clubs de sports. La pratique du sport au sein d'une telle structure implique généralement, pour des raisons pratiques, organisationnelles et administratives, que le particulier n'organise pas lui-même les services qui sont indispensables à la pratique du sport, mais que le club organise et mette en place ces services, comme, par exemple, la mise à disposition d'un terrain ou d'un arbitre. Ainsi, si l'exonération était interprétée en ce sens qu'elle exige que les prestations de services doivent être dispensées aux personnes physiques qui pratiquent le sport au sein d'un club de sport, elle aurait pour conséquence qu'un grand nombre de prestations de services seraient automatiquement et inévitablement exclues du bénéfice de cette exonération. Un tel résultat irait à l'encontre du but poursuivi par l'exonération qui est de faire effectivement bénéficier les prestations fournies aux particuliers qui pratiquent le sport. Par ailleurs, une telle interprétation ne serait pas conforme au principe de neutralité fiscale inhérent au système de TVA.

Par conséquent, la Cour constate que, afin de garantir une application effective de l'exonération, elle doit être interprétée en ce sens que **des prestations de services fournies dans le cadre, notamment, de sports pratiqués dans des groupements de personnes ou au sein de clubs de sport, sont, en principe, susceptibles de bénéficier de l'exonération de la TVA.**

Toutefois, la Cour souligne que, **pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les prestations de services doivent remplir trois conditions :**

- Elles doivent être fournies par un organisme sans but lucratif ;
- elles doivent être étroitement liées à la pratique du sport et indispensables à son accomplissement ; et
- les bénéficiaires effectifs de ces prestations doivent être les personnes qui pratiquent le sport.

**Les prestations de services ne remplissant pas ces critères**, notamment celles liées aux clubs de sport et à leur fonctionnement, comme par exemple des conseils en matière de marketing et d'obtention de sponsors, **ne peuvent pas être exonérées.**

En dernier lieu, la Cour relève que les prestations de services qui sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles fournies par les entreprises commerciales soumises à la TVA sont exclues du bénéfice de l'exonération.

**Il appartient à la High Court of Justice de déterminer si les prestations fournies par England Hockey aux clubs de hockey remplissent ces conditions.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT, RO*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-253/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*